

### Loi sur les pêcheries

Pour illustrer ce mécanisme, on pourrait citer une entente conclue en 1975 entre le Canada et l'Alberta concernant la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement. Les gouvernements du Canada et de l'Alberta ont des responsabilités dans le domaine de l'environnement, entre autres, la prévention, le contrôle et la réduction de la pollution. Cette entente reconnaissait cette responsabilité commune. On y précise que les deux parties allaient élaborer d'un commun accord des programmes écologiques conçus de manière à être partout applicables sans faire double emploi. On convient également que le Canada et l'Alberta adopteraient certains principes et certaines pratiques pour protéger l'environnement et en améliorer la qualité et pour élaborer des programmes complémentaires, et les appliquer, chaque gouvernement agissant dans le cadre de sa compétence constitutionnelle. Cette entente visait à trouver une meilleure solution aux problèmes de pollution grâce à la coordination des activités fédérales-provinciales.

Le mémoire mentionne les articles 7, 9 et 10 de l'accord dont voici la teneur:

7. Le Canada convient, après avoir consulté la province et toutes les autres provinces, de s'assigner des objectifs nationaux généraux pour veiller à ce que l'air et l'eau soient d'une qualité conforme à des critères scientifiques adoptés à l'échelle nationale.

9. Le Canada, après avoir consulté la province et toutes les autres provinces, a convenu d'adopter des normes et des principes nationaux régissant les effluents et les émissions de polluants précis produits par des agents industriels définis—Le cas échéant on décidera d'un commun accord à quelles usines en particulier ou à quel secteur de l'industrie il faudra avant tout imposer les normes convenues.

10. Le Canada et la province conviennent de se consulter librement au sujet des répercussions que pourraient avoir sur l'environnement de grands projets d'aménagement ou de réaménagement. Le Canada et la province s'engagent à se fournir réciproquement les données et autres renseignements généraux qui leur paraîtront mutuellement nécessaires.

Le mémoire est loin de s'arrêter là. A la page 3, on peut lire ce qui suit:

Dans son libellé actuel le projet de loi ne respecte pas l'esprit de l'accord car certaines modifications constituent une intrusion dans la compétence des provinces dans les domaines de la gestion des ressources en eau, de l'exploitation des richesses naturelles, du développement industriel, et des travaux et des entreprises locales...

Le ministre des Pêches et de l'Environnement, l'honorable Roméo LeBlanc, dans son discours prononcé à la Chambre des communes à l'occasion de la deuxième lecture du bill C-38, a fait part de son intérêt pour la protection des réserves de poisson et de la qualité de l'eau. Tout en reconnaissant que cette préoccupation du gouvernement fédéral est digne d'éloges, l'Alberta se demande de quel droit le gouvernement du Canada usurpe les pouvoirs des provinces pour en arriver à ces fins.

Même si ce mémoire est beaucoup plus long, j'ai voulu citer ces passages particuliers pour qu'ils soient inscrits au hansard, afin que les députés puissent en tenir compte en comité. J'ai également un autre mémoire, présenté par M. Henri Landis c.r., conseiller général du ministère ontarien de l'Environnement. Il s'agit d'un excellent mémoire et certains des points qu'il a soulevés valent la peine d'être répétés. Il écrit:

On devait évaluer les modifications non pas en considérant la façon dont elles peuvent être appliquées mais plutôt par ce qu'elles autorisent. Si cette norme est appliquée, elle autorise un contrôle de l'environnement qui sous plusieurs aspects importants, dépasse tout ce que l'on peut trouver dans la loi de l'Ontario, fait double emploi sur des parties importantes de cette dernière, autorise des mesures qui pourraient nuire à l'économie de l'Ontario et impose aux industries et aux municipalités des droits et des responsabilités qui ne sont pas raisonnables pour ce qui est de l'obligation de faire rapport et d'épurer...

Il est fort possible que ces modifications portent atteinte à la validité des lois de l'Ontario sur la pollution et la qualité de l'eau. Étant donné la portée beaucoup plus grande des modifications et les ressemblances qui existent entre les dispositions prévues par les modifications proposées touchant l'épuration et celle de la loi de la protection de l'environnement qui porte sur la même question, on risque maintenant davantage qu'un tribunal en arrive à la conclusion que le domaine de la pollution et de la qualité de l'eau est réglementé par le gouvernement fédéral et qu'il décide en conséquence que les lois provinciales sur l'environnement comme la loi de l'Ontario sur les ressources en eau et les dispositions de la loi de l'Ontario sur la protection de l'environnement qui porte sur ces domaines sont inopérantes. Les modifications donnent à cette recommandation un caractère encore plus urgent.

[M. Crouse.]

Il donne ensuite une liste d'autres objections aux modifications proposées.

Enfin, j'en arrive au mémoire présenté par le gouvernement de la province où je suis né, la Nouvelle-Écosse, au sujet de ce bill et, encore une fois, je me contenterai de lire pour qu'on les verse au hansard les parties qui touchent les objections que l'on formule à l'égard des modifications proposées. On peut lire à la page 1:

...certaines des modifications proposées sont contraires aux termes de la confédération, incompatibles avec les principes fondamentaux de la gestion des ressources naturelles, et en contradiction avec la politique et la législation fédérales elles-mêmes concernant la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des ressources hydrauliques dans le but d'en assurer l'emploi optimum au profit de tous les Canadiens.

On y trouve en page 2:

Il est indispensable à notre avis que les particuliers, l'industrie et les municipalités ne soient soumis qu'à une seule série de prescriptions, et que ces prescriptions assurent le développement économique dans le respect d'un niveau élevé de qualité écologique. Nous ne voyons pas de raison d'embrouiller encore plus l'opinion en instaurant une double procédure d'agrément, avec toutes les rivalités administratives, la confusion et les retards qui en découleraient.

Ces questions demandent à être étudiées en priorité, car la province a constaté...

... cela est important...

... à l'expérience que souvent le personnel fédéral de la protection de l'environnement ne tient pas compte des réalités économiques d'une entreprise donnée, pas plus que des intérêts globaux de la collectivité qu'elle fait vivre et de ceux de la province, dans les décisions qu'il prend en matière de lutte contre la pollution.

Le mémoire a poursuivi:

La coopération s'impose entre nos deux ministères de l'environnement. Il est indispensable que l'échelon fédéral admette que le premier rôle revient à la province, et qu'il recoure à elle pour se procurer les données dont il a besoin. La province de son côté collabore déjà à cet égard.

En bref, la province de Nouvelle-Écosse estime que les Pères de la Confédération n'ont pas désiré que le pouvoir accordé à l'État fédéral en matière de pêcheries en fasse la puissance souveraine en matière de gestion des ressources de l'eau ou de travaux et entreprises d'une nature locale. En particulier, nous estimons que cette primauté en matière de pêcheries ne doit pas s'étendre aux eaux intérieures à la province.

Nous estimons que les besoins de la population en fait d'eau potable de bonne qualité, d'eau industrielle et agricole et de loisirs aquatiques et nautiques doivent recevoir une priorité au moins égale à celle que l'échelon fédéral accorde à la gestion des pêcheries. Nous ne croyons pas que les droits et les besoins de la population de notre province en matière de développement et de croissance économiques seraient bien servis s'ils devaient céder le pas aux besoins des poissons, tels que peuvent les déterminer sans consultation les fonctionnaires fédéraux.

Ma province a adhéré en 1975 à un accord relatif à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement. Cet accord a été signé pour le compte du gouvernement fédéral par l'actuel ministre des Communications (M<sup>me</sup> Sauvé) qui était à l'époque le ministre de l'Environnement, et pour le compte du gouvernement de la Nouvelle-Écosse par l'honorable Glen M. Bagnell, ministre provincial de l'Environnement. Je ne citerai pas intégralement cet accord. Je me contenterai d'en lire le passage suivant:

...les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse, reconnaissant la nécessité de planifier et de mettre en œuvre des programmes de protection de l'environnement afin de coordonner leur action dans tous les domaines sans créer de double emploi, conviennent d'observer les principes et les modes d'action énoncés ci-après dans l'élaboration et l'administration de programmes complémentaires appliqués par chaque gouvernement dans ses sphères de compétence respectives; de mettre au point des mécanismes de coordination et des programmes complémentaires nouveaux conciliables avec les ententes de coopération ou de complémentarité déjà conclues dans les domaines connexes, en vertu de lois ou d'arrangements administratifs; et d'observer les principes et modes d'action suivants en vue de la protection et de l'amélioration de l'environnement.

On énumère à la page 3 les domaines où les deux gouvernements considèrent leur action nécessaire. Il s'agit des critères